

INSTRUCTION

N° INS-17-T-90
Version B

le 7 novembre 2018

Diffusion interne : T
Diffusion externe : FNCOFOR
Service rédacteur : DCBS-DCB

Direction générale
2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12

Objet : Cession de bois aux particuliers et affouage en forêt relevant du régime forestier

Mots-clés : Commercialisation-des-bois, bois de feu, affouage, délivrance, cessionnaire, particuliers

Processus principal impacté : Commercialiser les bois - BOI

Autre(s) processus concerné(s) : Définir et mettre en œuvre la stratégie - STR
Assurer la veille et la sécurité juridiques - JUR
Mettre en œuvre les aménagements - SAM
Réaliser des études et prestations - ETU
Mettre en œuvre et sécuriser les opérations comptables et financières - OCF

Date d'application : à parution

Textes(s) de référence :

Contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 [9200-15-DCC-STR-001](#)
Charte de la forêt communale [9200-16-DCC-STR-015](#) - 14 décembre 2016
Projet d'établissement 2016-2020 [9200-17-DCC-STR-023](#)
Note de service [NDS-06-T-256](#) du 23 novembre 2006 - Information des non-professionnels amenés à réaliser des travaux d'exploitation forestière – conseils de sécurité

Document(s) abrogé(s) :

Instruction INS-11-T-77 du 30 novembre 2011 - Vente de bois aux particuliers en forêt relevant du régime forestier
Note de service 88-G-144 du 30 septembre 1988 - Coupes et produits délivrés - Affouage communal et sectionnal
Note de service NDS-08-G-1526 du 27 novembre 2008 - Diffusion aux communes forestières de recommandations sur l'affouage

Document(s) associés :

[9200-11-CCG-BOI-005](#) - Clauses générales des cessions de bois aux particuliers
[9200-17-GUI-BOI-011](#) - Procédure d'enregistrement dans les outils informatiques

Document(s) annexe(s) :

[Annexe 1](#) : Extrait de la Charte communale 14 décembre 2016
[Annexe 2](#) : Critères d'appréciation de la dangerosité des coupes pour des non-professionnels
[Annexe 2bis](#) : Modèle de courrier au maire pour la délivrance de coupes d'affouage présentant une dangerosité excessive
[Annexe 2ter](#) : Modèle de courrier au maire (ou représentant de la collectivité) pour des cessions de bois à des particuliers en forêts des collectivités présentant une dangerosité excessive
[Annexe 3](#) : Précisions sur la notion de "danger grave et imminent"
[Annexe 4](#) : Glossaire de principaux termes utilisés concernant l'affouage et les cessions
[Annexe 5](#) : Rôles respectifs de la commune et de l'ONF en matière d'affouage
[Annexe 6](#) : Recommandations pour la mise en œuvre de l'affouage
[Annexe 7](#) : Argumentaire pour l'abandon des cessions à la mesure
[Annexe 8](#) : Tarifs cadre des forfaits "bois de feu"

Résumé :

La présente instruction définit un cadre général pour la fourniture de bois de feu aux particuliers dans les forêts relevant du régime forestier, soit dans le cadre de l'affouage, soit par la cession de bois aux particuliers.

Elle traduit les orientations nouvelles définies en la matière par le COP 2016-2020, notamment l'arrêt des cessions de bois à la mesure, et par la nouvelle Charte de la forêt communale.

Version B : Les changements apportent des précisions et des compléments sur la sécurité des affouagistes et cessionnaires :

- modification de l'[annexe 2](#) et ajout de deux modèles de courrier en annexes [2bis](#) et [2ter](#)
- évolution de la rédaction du [§ 3.5](#) – « Sécurité des affouagistes et responsabilité de l'ONF » et du [§ 4.2](#) - « Produits susceptibles d'être vendus aux particuliers », pour introduire ces nouvelles annexes.

Ces changements sont repérables grâce à une ligne verticale figurant à gauche du texte.

1. CONTEXTE ET ENJEUX

Avec 2,3 millions de m³, la fourniture de bois de feu aux particuliers représente plus de 15% du volume de bois mobilisé chaque année dans les forêts publiques. Ces volumes se répartissent entre 1,5 million de m³ pour l'affouage, en forêt communale, et 0,8 million de m³ pour la cession aux particuliers avec une part sensiblement égale entre forêt domaniale et forêt communale.

L'affouage et les cessions ont un intérêt sylvicole et social indéniable. Mais ils présentent des risques en termes économiques pour la filière comme pour l'ONF et en termes de sécurité pour les personnes qui en bénéficient. La Charte de la forêt communale, et notamment son article 22 (cf. annexe 1), s'efforce de mieux maîtriser ces risques. En outre, le COP 2016-2020 prévoit de mettre fin aux cessions à la mesure, dans l'objectif de maîtrise du temps passé.

Pour intégrer ces évolutions et répondre à ces enjeux, la présente instruction porte sur l'ensemble des modalités de fourniture de bois de feu aux particuliers. Elle remplace et abroge les instructions et notes de service précédentes, citées ci-dessus, qui traitaient de manière partielle de ces sujets.

2. CADRAGE COMMUN

L'objectif premier en forêt publique, en matière de mobilisation des bois, est d'assurer une valorisation optimale de la ressource forestière en adéquation avec les politiques publiques de développement durable (cf. développement de l'emploi et de l'utilisation des matériaux et énergies renouvelables, ...).

Cette stratégie privilégie :

- l'approvisionnement, dans les meilleures conditions possibles, de l'industrie de première transformation, de façon à renforcer sa compétitivité ;
- l'orientation du bois destiné à un usage énergétique en faveur des filières professionnelles et techniques les plus performantes.

L'affouage et la cession de bois aux particuliers ne peuvent donc être qu'accessoirs par rapport à ces orientations prioritaires et ne concernent que la satisfaction des besoins propres des populations locales.

2.1 Quantités maximales délivrées ou vendues à un particulier

Le volume maximal pouvant être délivré ou vendu à un particulier au cours d'une même année civile est **limité à 30 mètres cubes apparent de référence par foyer**. Des limites plus restrictives peuvent être fixées à l'échelle d'une direction territoriale (régionale) ou d'une collectivité concernée.

Rappelons que le « m³ apparent (de référence) » ou M3A (autrefois dénommé « stère ») correspond à 0,65 m³ de bois, soit 19,5 m³ réels pour 30 M3A. D'autre part, les volumes sont estimés conformément aux normes en vigueur pour les bois sur pied (NF B53-017) et pour les bois façonnés (NF B53-020).

2.2 Nature des bois délivrés ou cédés sur pied – Sécurité des intervenants

Pour les bois « sur pied », il importe que les produits délivrés ou vendus à des particuliers puissent être exploités dans des conditions de sécurité satisfaisantes par des non-professionnels, à savoir :

- des perches et petits bois sur pied de diamètre à 1,30 m du sol d'environ 30 cm et moins, à l'exclusion des chablis groupés ou présentant un danger pour l'exploitation ;
- des houppiers ;
- des rémanents d'exploitation ;
- des bois à terre isolés ou éparpillés.

L'annexe 2 précise des critères d'appréciation de la dangerosité des coupes pour des non-professionnels.

Il est impératif de rappeler la nécessité de communiquer, à chaque affouagiste ou cessionnaire, des conseils de sécurité, intégrés au règlement d'affouage ou aux clauses générales des cessions aux particuliers (NDS-06-T-256 du 23 novembre 2006).

En dehors du cas particulier d'un danger grave et imminent, l'ONF ne doit pas intervenir directement auprès des affouagistes ou cessionnaires sur le plan de la sécurité.

L'absence d'équipements de protection individuelle ne constitue pas à lui seul un danger grave et imminent. Des précisions sur la notion de « danger grave et imminent » sont données en annexe 3.

Dans tous les cas, les produits délivrés ou vendus à des particuliers sont destinés à **un usage strictement personnel** (*bois de chauffage dans la très grande majorité des cas*) et **leur revente est interdite** (*dispositions prises pour les cessions, par analogie avec celles concernant l'affouage : article L. 243.1 du code forestier*).

Enfin, la dimension minimale des bois pouvant être exploités est de 7 cm de diamètre en règle générale. Les clauses particulières de la coupe précisent si l'enlèvement des menus bois (rémanents) en dessous de 7 cm de diamètre est autorisé.

3 L'AFFOUAGE

En forêt communale, l'affouage doit être systématiquement privilégié pour répondre aux besoins de bois de feu des habitants. La cession de bois à des particuliers n'a vocation à y être mise en œuvre que dans des cas strictement définis (cf. § 4.2), et à la demande **expresse** de la collectivité. A ces exceptions, s'ajoutent également le cas des forêts des collectivités autres que les communes et sections – départements, régions – où l'affouage ne s'applique pas, et celui des forêts appartenant à des communes urbaines, où la mise en œuvre de l'affouage pour un très grand nombre de bénéficiaires s'avère matériellement impossible.

L'article 22 de la Charte de la forêt communale rappelle que :

« L'affouage constitue la modalité historique et régulière d'attribution de bois de feu aux habitants pour la satisfaction de leurs besoins propres... »

L'affouage doit être privilégié par rapport aux ventes de gré à gré de bois de feu à des particuliers, appelés communément « cessions » ».

Ainsi, il convient de s'appuyer sur le cadre juridique spécifique dont dispose l'affouage pour lui redonner son fondement social historique et limiter les dérives et les risques constatés. Dans cette démarche, l'objectif de l'ONF, en lien avec la FNCOFOR, est de responsabiliser les communes dans le pilotage de l'affouage, avec un triple enjeu de respect de la forêt et de sa gestion, d'amélioration de la sécurité des affouagistes et de préservation de la filière professionnelle.

3.1 Cadre juridique

Héritée des pratiques communautaires de l'Ancien Régime, la base juridique de l'affouage remonte aux origines du code forestier. L'affouage n'est pas un droit conféré aux habitants. C'est une possibilité, laissée au conseil municipal par le code forestier, de décider de l'affectation en nature, aux habitants de la commune, de tout ou partie du produit des coupes réalisées dans la forêt communale.

Le cadre juridique de l'affouage a été actualisé par la loi forestière du 4 décembre 1985, qui a clarifié les conditions de délivrance et d'exploitation.

Depuis, deux évolutions récentes ont apporté des changements significatifs :

- la première, introduite par la loi, dite Grenelle 2, du 12 juillet 2010, **interdit aux bénéficiaires de l'affouage de vendre les bois** qui leur ont été délivrés ;
- la seconde, introduite par l'ordonnance du 26 janvier 2012 portant nouvelle numérotation du code forestier, modifie la définition des « garants », qui deviennent **des « bénéficiaires solvables »**, et précise le champ de leurs responsabilités (absence de responsabilité pénale notamment).

Depuis l'ordonnance de 2012, **l'affouage est régi par les articles L 243-1 à L 243-3 et R 243-1 à R 243- 3 du code forestier.**

3.2 Intérêt et points de vigilance

L'affouage présente un **triple intérêt économique, social et sylvicole** :

- il donne aux habitants la possibilité d'accéder à une source d'énergie peu coûteuse et renouvelable ;
- il conforte leur attachement à « leur » forêt communale, tout en renforçant leur intérêt pour sa fonction de production de bois ; il constitue également un lien social important, voire un loisir prisé, en zone rurale ;
- il permet, enfin, la mobilisation régulière de produits dont la faible valeur rendrait l'exploitation par des professionnels peu rentable, voire déficitaire pour la commune propriétaire ; à ce titre, il joue un rôle important pour la bonne réalisation des premières éclaircies et des coupes de régénération et permet, dans certains cas, une meilleure valorisation du bois d'œuvre.

Pour autant, la pratique de l'affouage n'est pas exempte de risques, dont la prévention doit constituer autant de **points de vigilance, tant pour l'ONF que pour les communes** :

- **pour la sécurité des personnes :**

Les accidents sont nombreux et conduisent, chaque année, à la mort d'affouagistes ; en cause, l'imprudence d'affouagistes peu attentifs aux consignes de sécurité, une absence de formation aux techniques d'abattage et de façonnage¹ et un port très inégal d'équipements de protection individuelle ;

- **pour la forêt et sa gestion durable :**

Lorsque les volumes de bois de feu à mobiliser sont supérieurs à la demande des affouagistes, certaines communes refusent de vendre cet excédent, ce qui conduit à des ajournements de coupes et à des retards importants dans la mise en œuvre des aménagements forestiers.

Même s'ils réalisent souvent un travail soigné, certains affouagistes peuvent engendrer des dégâts importants aux sols, par exemple en utilisant des fendeuses de bûches portées par des tracteurs, qui pénètrent dans les peuplements en dehors des cloisonnements.

- **pour les professionnels de la filière-bois :**

La rétention de bois évoquée au point précédent prive la filière d'une partie de la ressource mobilisable. Elle peut aussi se traduire par le refus de la commune de s'engager dans des contrats d'approvisionnement, en particulier ceux portant sur le bois d'industrie ou le bois-énergie. Mais les risques sont également ceux d'une concurrence déloyale pour les professionnels du fait de la vente illicite de bois de feu par des affouagistes – notamment lorsque les lots d'affouage sont trop importants – et du travail dissimulé de certains affouagistes au profit d'autres bénéficiaires de l'affouage, ne pouvant exploiter eux-mêmes leur lot².

Faute d'être maîtrisés, ces risques peuvent avoir des **conséquences juridiques, patrimoniales ou économiques négatives pour les communes** et, indirectement, pour l'ONF.

Ils font également courir un risque de **traitement inéquitable entre les habitants** des communes concernées.

3.3 Procédure et modalités de délivrance des coupes d'affouages

L'article 22 de la Charte de la forêt communale précise que : « *L'ONF procède à la désignation des produits destinés à l'affouage. Afin de veiller à ce que les affouagistes ne portent pas atteinte au patrimoine forestier, l'ONF assure la surveillance des coupes d'affouage dans le seul cadre de la protection de la forêt.*

La collectivité est seule compétente en matière de définition, matérialisation, partage et attribution des lots, ainsi que pour la rédaction et la mise en application du règlement d'affouage. »

¹ Il appartient aux Municipalités en lien avec les CMSA d'organiser de telles formations, et non à l'ONF.

² Il y a risque de requalification en *travail dissimulé* dès lors que l'habitant qui exploite le bois d'un autre affouagiste se fait rémunérer par celui-ci, la rémunération pouvant être en nature (abandon d'un certain volume de bois au profit de l'habitant qui a exploité le lot d'affouage).

Le conseil municipal décide, tous les ans, d'affecter ou non à l'affouage, tout ou partie des coupes inscrites à l'**état d'assiette**. Il décide également la ou les formes sous lesquelles les bois destinés à l'affouage seront partagés : bois sur pied et/ou bois façonné.

L'ONF délivre en bloc les bois après **délibération du conseil municipal** déterminant le **mode de partage** retenu des lots d'affouage, et remet au maire un **permis d'exploiter global**, dès lors que le partage sur pied est retenu.

Le conseil municipal publie un **rôle d'affouage (*)**³, qui est constitué d'une liste nominative des bénéficiaires inscrits. Chaque bénéficiaire devra signer le rôle d'affouage, s'acquitter de la **taxe affouagère (*)** et présenter une assurance responsabilité civile personnelle.

Le conseil municipal adopte et fait appliquer un **règlement d'affouage (*)**.

Lorsqu'il s'agit de bois sur pied, l'exploitation s'effectue sous la garantie et la responsabilité de **trois bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le conseil municipal (*)**.

Lorsqu'il s'agit de bois façonné, l'exploitation est prise en charge par la commune qui en répercute le coût dans le calcul de la taxe affouagère.

Le rôle de l'ONF dans la préparation de l'affouage s'arrête à la délivrance des bois. Au titre du régime forestier, la surveillance des coupes est réalisée comme pour toute vente de bois sur pied.

Les interventions éventuelles de l'ONF en matière de matérialisation des lots, d'organisation et de suivi de l'exploitation relèvent de **prestations conventionnelles (cf. § 5)**.

Cependant, afin de faciliter le contrôle ultérieur des coupes délivrées, les techniciens forestiers territoriaux peuvent, pendant leur service, assister physiquement aux réunions en commune au cours desquelles les lots d'affouage sont tirés au sort et le règlement d'affouage présenté par la commune aux affouagistes. Cette présence, qui ne saurait excéder une demi-journée par commune, n'est pas une prestation marchande et ne fait pas l'objet d'une convention entre l'ONF et la commune.

Les rôles respectifs de l'ONF et de la commune en matière d'affouage sont récapitulés sous forme d'un tableau synthétique en annexe 5.

3.4 Quantité et types de produits délivrés

L'affouage est destiné à la satisfaction de **la consommation rurale et domestique** de ses bénéficiaires (article L 243-1 du CF). Les produits délivrés sont donc réservés à un usage strictement personnel **et leur revente est interdite** (cf. § 2.1). Le volume de **30 m³ apparents de référence (stères) par affouagiste apparaît donc comme un maximum** à ne pas dépasser, pour assurer le chauffage d'une habitation individuelle, d'autant que les poêles sont devenus très performants et consomment de moins en moins de bois pour un même pouvoir calorifique

Dans le cadre de discussions avec les commissions régionales de la forêt communale, il est souhaitable d'abaisser ce seuil de volume pour le situer entre 15 et 20 m³ apparents, tant dans un souci d'amélioration de l'efficacité énergétique que de prévention du commerce illégal du bois et du travail dissimulé (cf. annexe 1).

3.5 Sécurité des affouagistes et responsabilité de l'ONF

Il est rappelé que les types de produits délivrés sur pied **doivent pouvoir être exploités, sans dangerosité excessive, par des non-professionnels**. Si tel n'est pas le cas, l'ONF, au titre de son devoir de conseil, précisera les éléments de dangerosité (cf. annexe 2) et préconisera par écrit à la commune une sécurisation préalable de la coupe délivrée par une entreprise de travaux forestiers (cf. annexe 2bis).

Toutefois, au niveau juridique, il est important de noter que l'affouagiste se trouve dans la situation d'un particulier travaillant pour son propre compte dans sa propre forêt. Dans ce cadre et sous réserve des précautions précédemment énoncées, l'ONF n'a pas à intervenir dans le déroulement des exploitations.

L'affouage façonné permet de limiter au maximum les risques d'accident pour les affouagistes, tout en assurant une meilleure équité entre les bénéficiaires.

³ Les termes suivis d'un astérisque (*) sont précisés dans le glossaire en annexe 4.

3.6 Assiette des frais de garderie

Dans le cadre de l'affouage, **l'assiette des frais de garderie est basée sur l'estimation de la valeur des bois délivrés**, selon un barème fondé sur le prix du marché correspondant à la même catégorie de produits. **Ce barème sera fixé annuellement par les directeurs territoriaux** (ou régionaux).

La valeur des bois délivrés est proposée à la commune par l'ONF lors de la délivrance et arrêtée par le préfet. L'estimation de l'ONF est un montant « en bloc et sur pied ». En conséquence, les frais éventuellement engagés par la commune pour le façonnage de l'affouage ne sont pas déductibles de l'assiette des frais de garderie. En cas d'invalidation de l'estimation des bois par le conseil municipal, l'arbitrage est assuré par le préfet. Dans l'attente, le permis d'exploiter doit malgré tout être délivré à la commune.

*Pour mémoire : Le conseil municipal fixe le montant de **la taxe affouagère (*)** à acquitter par les bénéficiaires, en compensation de la délivrance de leur lot. Elle est indépendante de l'estimation faite par l'ONF et ne correspond pas à un prix de vente.*

En complément des directives de la présente instruction, un certain nombre de **recommandations pour la mise en œuvre de l'affouage**, issues de bonnes pratiques constatées dans les territoires, sont présentées en annexe 6.

4 LES CESSIONS AUX PARTICULIERS

4.1 Cadre commercial et juridique

Un contrat de cession est établi par l'ONF pour un particulier, lequel n'est pas qualifié d'"acheteur" (*terme réservé aux professionnels*) mais de "cessionnaire". Ce contrat s'adresse très généralement⁴ à une personne physique non professionnelle, qui a la capacité juridique à contracter et qui, de ce fait, doit être majeure. L'usage des bois vendus étant limité aux besoins de consommation du foyer du cessionnaire :

- le cessionnaire est le véritable consommateur, et donc le destinataire final des bois vendus ;
- la cession porte sur une quantité limitée, en rapport avec les besoins domestiques habituels.

Le droit applicable aux cessions de bois aux particuliers est le droit de la consommation, alors que celui applicable aux ventes aux professionnels est le droit commercial. La cession de bois aux particuliers doit donc intégrer la lutte contre le commerce clandestin du bois de chauffage.

Les dispositions législatives et réglementaires du Code forestier (CF) sur les ventes de bois organisées à la diligence de l'ONF (*articles L. 213-6 à 18, L. 214-7 à 11, L. 261-2 à 11, R. 213-24 à 29, R. 214-22 à 27 et R. 261-3 à 7*) ne s'appliquent qu'aux professionnels⁵, les particuliers, cessionnaires de bois pour leur usage personnel, n'acquérant pour leur part que des "produits accessoires" (*articles R. 213-69 et R. 214-29 du CF*).

Les règlements des ventes, adoptés par le Conseil d'Administration le 22 septembre 2005 puis modifiées, et les clauses générales de vente, adoptées par le Conseil d'Administration le 28 novembre 2007 puis modifiées, ont traité le cas des ventes de bois faites à des entreprises, en vue d'un usage professionnel.

En revanche, le Règlement national d'exploitation forestière, décidé par le Directeur général le 21 décembre 2007 puis modifié, s'applique aussi bien aux ventes de bois aux entreprises qu'aux cessions de bois aux particuliers.

Les dispositions opposables aux cessionnaires ou à leur représentant sont récapitulées dans le document type [9200-11-CCG-BOI-005](#) intitulé "Clauses générales des cessions de bois aux particuliers", actualisé autant que de besoin (versions successives).

Les produits concernés par cette instruction couvrent l'ensemble des produits ligneux comptabilisables en volume et provenant tant des forêts domaniales que des autres forêts relevant du régime forestier.

⁴ Sauf quelques exceptions de cession à des associations de droit privé agissant en dehors de toute activité commerciale

⁵ Sauf les articles L. 213-12 à 15, L. 261-4 et 5, R. 213-39 et R. 261-3 à 7 du Code Forestier, s'agissant de l'exploitation et de l'enlèvement des bois, qui sont applicables non seulement aux professionnels mais aussi aux particuliers.

Jusqu'en 2011, certains produits ligneux non comptabilisables en volume (*produits d'élagage, de recépage, de dépressage et de nettoyage, rémanents d'exploitation...*) et provenant de forêts gérées par l'ONF étaient considérés comme des menus produits. Ce n'est plus le cas, le champ des produits comptabilisables en volume ayant été élargi aux menus bois (*produits de coupe de diamètre 7 cm et moins : cf. NDS-09-T-296 du 10/06/2009*), ainsi qu'aux souches exportables.

Les autres produits ligneux non comptabilisables en volume ne sont pas concernés par la présente instruction et sont régis par l'instruction sur les menus produits ([INS-11-T-76](#)).

4.2 Conditions limitatives de mise en œuvre

Stratégie locale respectant les orientations fixées

En forêt domaniale, la place de la cession de bois aux particuliers doit être déterminée au sein de la stratégie commerciale territoriale (régionale), qui doit notamment tenir compte du coût complet de ce mode de commercialisation.

En forêt des collectivités, il est rappelé que la délivrance de bois pour **l'affouage constitue le mode habituel de fourniture de bois de chauffage aux habitants (cf. § 3)**.

La cession de bois à des particuliers, beaucoup plus lourde au plan administratif, n'a donc vocation à y être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel et à la **demande expresse** de la collectivité.

Par ailleurs, contrairement à l'affouage qui s'adresse uniquement aux habitants de la commune, **les cessions, au titre de l'égalité entre les citoyens, ne peuvent être réservées aux seuls habitants de la commune, ni faire l'objet d'un prix différencié selon l'origine géographique des cessionnaires.**

La charte de la forêt communale (cf. annexe 1) est très précise sur les **cas limitatifs de recours aux cessions** :

- **lots de très petite taille, sans débouché commercial,**
- **lots correspondant à des interventions sylvicoles délicates, en absence d'affouagistes ou d'acheteurs intéressés.**

Il convient d'ajouter à ces deux cas, qui correspondent à des compléments à l'affouage, celui des forêts des collectivités autres que les communes et sections – départements, régions – où l'affouage ne s'applique pas, et celui des forêts appartenant à des communes urbaines (cf. § 3).

Dans ces situations, et comme cela se pratique en Alsace et, dans une moindre mesure, en Moselle et en Franche-Comté, les cessions pourront être traitées sous forme de « ventes populaires », c'est-à-dire de cessions en bloc par mise en concurrence publique, organisées par les collectivités, après publicité, en présence de l'ONF. A cette issue, chaque attributaire se verra proposer un contrat de gré à gré, comme pour toute cession aux particuliers.

En dehors de ces exceptions, l'affouage devra être mis en œuvre, y compris dans les communes où les cessions de bois de feu avaient remplacé l'affouage. **Ce retour à l'affouage nécessitera un accompagnement des communes**, en particulier pour la désignation des trois bénéficiaires solvables (« garants »). Les modalités de cet accompagnement seront à définir au niveau territorial, en concertation avec les instances de gouvernance de la forêt communale.

Produits susceptibles d'être vendus aux particuliers

Selon le cas, le bois peut être vendu sur pied ou façonné, mais toujours en bloc. En effet, **les cessions à la mesure sont supprimées**. Un argumentaire pour l'abandon de ces cessions à la mesure est présenté en annexe 7.

En forêt domaniale, pour les bois « sur pied », seuls peuvent être vendus à des particuliers des produits pouvant être exploités dans des conditions de sécurité satisfaisantes par des non-professionnels telles que définies au § 2.2 et à l'annexe 2.

En forêt des collectivités, si la demande par la collectivité de cessions de bois « sur pied » (cf. § 4.2) porte sur des produits dont l'exploitation par des non professionnels présente des facteurs de dangerosité excessive (cf. annexe 2), **l'ONF en sa qualité de vendeur** en informera la collectivité et fera part de ses réserves (cf. annexe 2ter).

Au regard de ces informations, il appartiendra à la collectivité d'indiquer par courrier en retour si elle se range à l'avis de l'ONF ou si elle maintient la cession à des particuliers. L'ONF procédera à la cession des produits après réception de ce courrier.

4.3 Modalités de cession

Organisation et conclusion de la cession

Chaque cession de bois aux particuliers est réalisée de gré à gré, et doit faire l'objet d'un contrat écrit et signé du cessionnaire et de l'ONF, avant toute intervention en forêt. Des dispositions particulières, mentionnées au paragraphe 4.6, s'appliquent en forêt communale.

Les mentions obligatoires sont précisées dans le modèle de "contrat de vente délivrance" (CVD)⁶.

Un exemplaire du contrat est remis au cessionnaire, avec les clauses générales des cessions établies selon le modèle [9200-11-CCG-BOI-005](#) (dernière version à utiliser) qui comprend un rappel des prescriptions du règlement national d'exploitation forestière.

Faisant partie intégrante du contrat, ces clauses sont obligatoirement visées et signées par le cessionnaire. Les consignes de sécurité remises au cessionnaire relèvent du devoir de conseil de l'ONF mais ne sont pas des prescriptions contractuelles s'imposant aux particuliers ; ce n'est qu'un conseil.

Niveau de délégation

Par direction territoriale (régionale), les subdélégations de pouvoir et les délégations de signature relatives aux cessions de bois aux particuliers doivent être réalisées et régulièrement mises à jour, en application de la décision de délégation de pouvoir du Directeur général en vigueur, relative à la gestion du domaine forestier.

Conditions relatives aux cessionnaires et informations à leur donner

Un contrat de cession de bois peut être conclu avec toute personne physique déclarant vouloir utiliser le bois pour son usage personnel, sous réserve qu'il réside à proximité de la forêt (résidence principale ou secondaire), soit à une distance maximale d'environ 30 km de la coupe.

Les services de l'ONF veilleront à ce que les cessionnaires de bois soient pleinement informés des conditions applicables à la cession et à la mise à disposition des bois.

En particulier, pour toute cession de bois sur pied, cette information portera sur :

- l'ensemble des dispositions des clauses générales et particulières applicables à la cession ;
- les prescriptions du règlement national d'exploitation forestière (RNEF) ;
- les risques liés à l'exploitation forestière et les consignes de sécurité recommandées, conformément à la note de service [NDS-06-T-256](#) ;
- les risques liés à la présomption de salariat et la possibilité de contrôle par les services de la MSA ou de l'Inspection du Travail (Direccte). Sur ce point, afin de prendre les précautions nécessaires pour éviter toute présomption de salariat en cas de contrôle, le cessionnaire sera informé par l'agent chargé de la cession que :

⁶ Formulaire [9200-13-FOR-BOI-005](#), dont on utilisera la dernière version à jour

- toute personne intervenant pour son compte en forêt devra être en possession du contrat signé ;
- il ne pourra commencer l'exploitation avant la délivrance du permis d'exploiter ;
- en aucun cas, il ne sera conclu de contrat de cession de bois à un prix réduit, voire nul, en échange d'une prestation en nature.

Tout agent de l'ONF qui favorisera ou tolèrera une exploitation par un particulier en l'absence de contrat écrit, délivré préalablement et attestant de la réalité de la cession, fera encourir un risque pénal grave aussi bien vis-à-vis de lui-même, que de l'ONF personne morale et/ou de la collectivité concernée, notamment en cas d'accident corporel survenu à ce particulier pendant l'exploitation.

Les cessionnaires de bois sur pied doivent également déclarer disposer d'une assurance couvrant leur responsabilité civile personnelle.

Enfin, l'accès à la cession pourra être refusé à des cessionnaires ne s'étant pas conformés aux clauses de la cession de bois aux particuliers, lors d'une cession précédente.

Mise à disposition des bois

Les modalités de mise à disposition des bois vendus uniquement en bloc sont similaires à celles pratiquées pour les ventes à des professionnels, à savoir :

	Cession de bois sur pied	Cession de bois façonné
En bloc	Permis d'exploiter : sur présentation du certificat de paiement	Permis d'enlever : sur présentation du certificat de paiement

Selon le cas, la signature de contrat de cession, la réception du paiement (uniquement en forêt domaniale) et la délivrance du permis d'exploiter ou du permis d'enlever peuvent se faire conjointement.

4.4 Prix de cession et conditions de paiement

Fixation du prix de cession

Le prix de cession est fixé par le niveau qui a délégation pour conclure le contrat, dans le respect d'un cadrage tarifaire arrêté et actualisé par le directeur territorial (régional).

Les bois de service délivrés aux agents de l'ONF et les bois délivrés dans le cadre de droits d'usage font l'objet de dispositions spécifiques.

Le prix de cession s'entend TTC pour toute cession de bois aux particuliers.

Le taux de TVA appliqué, qui est fonction du produit considéré⁷, est défini dans le « Référentiel des codes produits et conditions financières » en vigueur, disponible sur Intraforêt http://intraforet.onf.fr/dg/df/fin/sommaire/referentiels/codes_produits/IF000001c5b7 et actualisé régulièrement.

Modalités de paiement

Les cessions de bois aux particuliers sont payées au comptant. Tout paiement sur le terrain se fait selon la procédure fixée pour la réception de moyens de paiement hors agences comptables secondaires et régies de l'ONF (NDS-11-T-333 du 9 décembre 2011).

Concernant des cessions de bois exclusivement domaniaux, à titre dérogatoire pour une valeur de cession inférieure à 1 000 € TTC, le permis d'exploiter ou d'enlever peut être délivré immédiatement, sans certificat de paiement de l'Agent comptable secondaire ou du Régisseur.

⁷ Pour les cessions, les codes articles à utiliser sont, selon les cas, 122010 « coupes en bloc, sur pied », 123010 « Bois F en bloc sur coupe » ou 123020 « Bois F bloc bord de route ». Le code article 123060 « bois de chauffage » est réservé au bois de chauffage déjà enstéré. Concernant les pénalités applicables aux contrevenants, le code article à utiliser est 124032 « Bois pénalités aux particuliers ».

4.5 Enregistrement dans le système d'information de l'ONF

Toute cession de bois entrant dans le champ de la présente instruction doit être enregistrée dans le logiciel métier des produits bois, selon la procédure de travail [9200-17-GUI-BOI-011](#), laquelle est actualisée autant que de besoin (versions successives).

Les quantités de bois vendues aux particuliers, obligatoirement précisées, doivent toujours apparaître dans les D1.8 (récapitulatif des volumes mobilisés par catégorie de produit).

4.6 Dispositions particulières aux autres forêts relevant du régime forestier

Les cessions aux particuliers de bois issus de forêts non domaniales sont régies par les dispositions de la présente instruction sous les réserves précisées au § 4.2 et avec les compléments suivants :

- La décision de vendre de gré à gré à des particuliers est prise par le représentant habilité du propriétaire. En forêt communale, elle nécessite une délibération du conseil municipal.
- Le contrat de cession est signé par l'ONF (dans le respect des délégations octroyées) mais, pour des bois communaux, le détail de chaque cession (publicité, attributaire, prix) doit être auparavant validé par le maire sous la forme la plus appropriée (signature d'une liste ou visa sur chaque contrat de cession, par exemple) ;
- Seul le comptable du propriétaire est chargé de l'encaissement ; il est donc interdit aux agents ONF de recevoir les moyens de paiement.

5 Les activités conventionnelles liées au bois de feu

Les opérations de matérialisation des lots, d'organisation des exploitations et de réception des lots ne relèvent pas du régime forestier et doivent être proposées, en cas de sollicitation de l'ONF, **sous forme de prestations conventionnelles spécifiques « bois de feu »**.

Qu'il s'agisse d'affouage lorsque la commune confie ces opérations à l'ONF, ou bien de cession de bois de chauffage à des particuliers, les prestations accomplies sont de même nature. Par conséquent, les mêmes tarifs s'appliquent dans les deux cas.

La nouvelle Charte de la forêt communale ([9200-16-DCC-STR-015](#)) traduit ces orientations dans son article 22 :
« Dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité peut confier à l'ONF la matérialisation des lots, l'organisation et le suivi des exploitations de bois de feu. Ces prestations peuvent alors être proposées sous forme d'un forfait spécifique « bois de feu ». »

Pour accepter de réaliser ces prestations « bois de feu », outre la disponibilité des personnels nécessaires, l'ONF devra s'assurer, au préalable, que les conditions suivantes sont réunies :

- absence de risques forts pour une exploitation de la coupe par des non professionnels : présence de chenilles processionnaires, trop forte pente, ... ,
- sécurisation préalable de la coupe, par abattage des arbres potentiellement dangereux,
- présence dans le règlement d'affouage des éléments indispensables de protection de la forêt et de l'environnement, et de pénalités, assimilables à des pénalités contractuelles, en cas de non-respect de ces dispositions.

En complément d'autres interventions conventionnelles de l'ONF sont possibles :

- encadrement ou réalisation directe d'abattages de sécurisation des bois mis à disposition des affouagistes ou cessionnaires,
- formation des bénéficiaires solvables (« garants ») aux techniques de lotissement et de suivi de l'exploitation,
- sensibilisation des affouagistes à la sylviculture et à la mise en œuvre du RNEF...

Les directeurs territoriaux préciseront les modalités de mise en œuvre de ces prestations conventionnelles liées au bois de feu et notamment les tarifs territoriaux. Ils ne pourront être inférieurs aux tarifs cadre nationaux figurant en annexe 8, qui seront actualisés chaque année.

6 MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE INSTRUCTION

La présente instruction est d'application immédiate à l'exception de la suppression des cessions de bois à la mesure qui interviendra selon une échéance définie par chaque directeur territorial (régional), et au plus tard au 31 décembre 2018.

Elle fera l'objet d'une directive interne d'application actualisée par territoire qui sera présentée à la Commission de la forêt communale et au Comité technique territorial (régional).

Le Directeur Général,



Christian DUBREUIL

Annexe 1

EXTRAIT DE LA CHARTE DE LA FORET COMMUNALE 14 décembre 2016

ARTICLE 22 - Affouage et Cessions

L'affouage est la possibilité donnée à une collectivité, par le code forestier, de réserver aux habitants une partie des bois de la forêt communale pour les besoins propres de ces derniers. La revente de ces bois est interdite.

L'ONF procède à la désignation des produits destinés à l'affouage. Afin de veiller à ce que les affouagistes ne portent pas atteinte au patrimoine forestier, l'ONF assure la surveillance des coupes d'affouage dans le seul cadre de la protection de la forêt.

La collectivité est seule compétente en matière de définition, matérialisation, partage et attribution des lots, ainsi que pour la rédaction et la mise en application du règlement d'affouage.

L'affouage constitue la modalité historique et régulière d'attribution de bois de feu aux habitants pour la satisfaction de leurs besoins propres.

Le volume des lots attribués par foyer doit donc être maîtrisé. Ainsi la Fédération nationale des Communes forestières et l'ONF conviennent du seuil de trente stères par lot comme seuil maximal permettant de répondre aux besoins propres d'un foyer. À la diligence des commissions régionales de la forêt communale, ce seuil pourra faire l'objet d'une modulation à la baisse si le contexte local le justifie.

L'affouage doit être privilégié par rapport aux ventes de gré à gré de bois de feu à des particuliers, appelés communément « cessions ».

Les cessions ne doivent pas être réservées aux seuls habitants de la commune. Comme toute vente de bois, elles sont réalisées par l'ONF et sont à limiter aux cas de cessions en bloc :

- de lots de très petite taille, sans débouché commercial
- de lots correspondant à des interventions sylvicoles délicates, en absence d'affouagistes ou d'acheteurs intéressés.

Dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité peut confier à l'ONF la matérialisation des lots, l'organisation et le suivi des exploitations de bois de feu. Ces prestations peuvent alors être proposées sous forme d'un forfait spécifique « bois de feu ».

Annexe 2

Critères d'appréciation de la dangerosité des coupes pour des non-professionnels

Coupe d'exploitation aisée, sans dangerosité excessive

- Tiges inférieures ou égales à la classe de diamètre 30 cm à 1,30 m de hauteur
- Exceptionnellement quelques tiges de la classe 35-40 sans difficulté d'abattage sans jamais excéder 5 % du lot

Facteurs de dangerosité excessive des lots de bois délivrés ou vendus

(Liste non exhaustive)

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égal à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention
- **Pente importante**⁸ ou présence de blocs instables
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle).

⁸ Le Bureau International du Travail indique dans son rapport « Sécurité et santé dans les travaux forestiers » de 1998 que l'utilisation d'engins sur pneus est déconseillée sur des pentes supérieures à 40%.

Annexe 2bis

Modèle de courrier au maire pour la délivrance de coupes d'affouage présentant une dangerosité excessive

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Agence de XXXX

Unité Territoriale de XXXX

M. le Maire de la commune de YYYYY

Objet : délivrance d'une coupe d'affouage présentant des risques de sécurité

Forêt communale ou sectionnale de :

Exercice :

Parcelle(s) :

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, dans les coupes prévues à la délivrance pour l'affouage dans les parcelles visées en objet, les risques suivants existent :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Pente importante ou présence de blocs instables
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- Autres risques excessifs :

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non-formés exploiter eux-mêmes ces coupes. Par conséquent, l'ONF déconseille leur mise à disposition en l'état aux affouagistes et préconise de faire réaliser l'abattage et le débardage par un professionnel.

Fait à XXXX, le xx/YY/ZZ

Signature

Annexe 2ter

Modèle de courrier au maire (ou représentant de la collectivité) pour des cessions de bois à des particuliers en forêt des collectivités présentant une dangerosité excessive

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Agence de XXXX

Unité Territoriale de XXXX

M. le Maire de la commune de YYYYY

Objet : Cession de bois à des particuliers présentant des risques de sécurité

Forêt communale ou ... de :

Exercice :

Parcelle(s) :

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, dans les lots prévus pour la vente à des cessionnaires dans les parcelles visées en objet, les risques suivants existent :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Pente importante ou présence de blocs instables
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- Autres risques excessifs :

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non-formés exploiter eux-mêmes ces bois et est très réservé sur le fait de procéder à une cession à des particuliers pour ce lot.

Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir nous indiquer par courrier en retour si vous vous rangez à cet avis ou si vous maintenez votre décision.

Fait à XXXX, le xx/YY/ZZ

Signature

Annexe 3

Précisions sur la notion de « danger grave et imminent »

Comme le précise l'instruction (§ 2.2), seul un danger grave et imminent peut justifier l'intervention directe de l'ONF auprès des affouagistes ou cessionnaires, sur le plan de la sécurité et pour prévenir ce danger.

La présente annexe propose donc une définition de la notion de « danger grave et imminent » et en donne quelques exemples

Définition

Un danger grave et imminent est une chose ou une situation pouvant créer ou produire un dommage corporel ou un dommage matériel particulièrement important et susceptible de se réaliser brutalement dans un délai très rapproché.

Trois éléments cumulatifs sont nécessaires pour le caractériser

1 - La gravité du danger : on écarte le « simple danger » inhérent à l'exercice d'une activité naturellement dangereuse. Il faut un péril qui excède la normale.

Ainsi, l'absence d'EPI n'est pas constitutive d'un péril grave et imminent. Des centaines de particuliers exercent chaque jour en France des travaux d'abattage, bûcheronnage, façonnage dans leurs jardins, parcs, espaces naturels... sans revêtir d'EPI et très peu d'entre-eux se blessent ou se tuent...

2 - L'imminence du danger : on ne peut pas se permettre de réfléchir pendant trois jours pour se décider... Soit on intervient, soit le sinistre va se produire dans les heures qui suivent.

3 - La gravité du danger et l'imminence du péril sont *flagrants, manifestes, évidents* : lorsque la situation se présente l'agent de ONF ressent une forme d'effroi. Il n'a aucune hésitation pour comprendre le danger, la gravité de ses conséquences, et la probabilité certaine ou quasi certaine que le sinistre survienne dans les instants qui suivent.

Autrement dit, l'agent de l'ONF doit **aisément se rendre compte de l'importance du dommage** qui peut se réaliser et **de l'imminence de sa réalisation**

Exemples

A titre d'exemples de dommages importants on peut citer :

- **dommages corporels** : un risque d'accident mortel ou de blessure grave entraînant un long arrêt de travail ou une infirmité, la perte d'un membre, voire pouvant rendre les soins très délicats avec mise en péril de la vie ;
- **dommages matériels** : un incendie de forêt, la pollution d'une rivière, la chute d'un arbre sur une voie ferrée située en contre bas...

A la lumière des accidents connus du département juridique de l'ONF, **en matière d'exploitation forestière, d'affouage et de cessions aux particuliers**, on peut retenir les **4 exemples suivants** pour lesquels il y avait **indiscutablement un danger grave et imminent et pour lesquels un agent ONF, s'il avait été présent, aurait eu toute légitimité pour intervenir** :

- un affouagiste, tué par l'explosion d'un bâton de dynamite qu'il voulait utiliser pour dessoucher son lot d'affouage ;
- un enfant, écrasé sous une pile de bois sur laquelle il courait, à proximité immédiate de son père en train d'exploiter son lot d'affouage ;
- un cessionnaire utilisant un tracteur et un câble, tendu en travers d'une route ouverte à la circulation publique et ayant provoqué la mort d'une conductrice et de ses deux enfants, dont le véhicule est venu heurter cet obstacle « invisible » ;
- un débardeur, en état d'ébriété, qui s'est blessé mortellement en escaladant des grumes instables, qu'il venait de débarquer : bien que concernant un professionnel, ce cas est parfaitement transposable à un cessionnaire ou un affouagiste dont l'état d'ébriété manifeste ne lui permet pas d'exploiter son lot de bois dans des conditions de sécurité suffisantes.

Annexe 4

Glossaire des principaux termes utilisés concernant l'affouage et les cessions

Affouage

L'affouage est la survivance historique de pratiques de l'Ancien régime permettant à des communautés d'habitants de jouir de bien communaux (article 542 du Code civil). C'est la possibilité donnée par le code forestier à un conseil municipal, de réserver une partie des coupes de bois de la forêt communale pour la satisfaction, en nature, de la « *consommation domestique et rurale* » des habitants. Les bénéficiaires de l'affouage ne peuvent revendre les bois qui leur ont été attribués. L'affouage est régi par les articles L243-1 à L243-3 et R243-1 à R243-3 du code forestier (CF).

Délivrance – Coupe délivrée

Le conseil municipal doit décider la vente à des professionnels ou le partage en nature des bois entre affouagistes.

S'il décide le partage en nature, l'ONF délivre les bois, ou bien en remettant un permis d'exploiter au maire en cas d'exploitation par les affouagistes ou à l'entrepreneur si le partage porte sur des bois façonnés ; ou bien en remettant un permis d'enlever au maire si les bois sont exploités par un entrepreneur et enlevés par les affouagistes.

On parle de « coupe délivrée ».

« Garant » (Bénéficiaire solvable)

Ce terme est toujours largement utilisé, bien que le code forestier ait utilisé celui d'« habitant solvable » puis, depuis 2012, celui de « **bénéficiaire solvable** » (article L243-1 du CF). Lorsque le conseil municipal décide de partager les bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, il doit désigner, avec leur accord, trois bénéficiaires solvables (dits garants), solidairement responsables de l'exploitation de la coupe à compter de la délivrance du permis d'exploiter. A défaut de désignation de ces trois affouagistes, la coupe ne peut être délivrée à la commune.

Ils sont civilement responsables des infractions forestières commises sur la coupe et du paiement des dommages et intérêts demandés par la commune propriétaire. La responsabilité pénale des garants ne peut pas être recherchée pour une faute commise par un autre affouagiste ou une tierce personne. Les poursuites ne peuvent être engagées qu'à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

Dans la pratique, les garants sont, avec le maire, les interlocuteurs privilégiés du technicien forestier territorial chargé du suivi de la coupe délivrée. Ils participent très souvent au partage des lots d'affouage et veillent au respect du règlement d'affouage par les affouagistes. Ils assurent donc normalement une mission d'organisation et d'encadrement de l'affouage, bien au-delà du rôle de caution que leur donne le code forestier

Règlement d'affouage

C'est un document assimilable à des clauses contractuelles, que les habitants doivent respecter. Il est adopté, en principe chaque année, par le conseil municipal pour définir les modalités de mise en œuvre de l'affouage :

- Mode de partage retenu qui peut être par foyer (= famille), par habitant ou mixte ;
- Mode de délivrance des bois : sur pied ou façonnés ;
- Conditions de mise en œuvre de l'affouage : inscription au rôle d'affouage, modalités de paiement et montant de la taxe, attribution des lots, modalités et délais de l'exploitation ;
- Règles de sécurité et de protection du peuplement, des sols, des cours d'eau et de la voirie forestière...
- Sanctions en cas de non-respect du règlement (indemnités...)

Sur les conseils de l'ONF et des COFOR, de plus en plus de communes y joignent un engagement du bénéficiaire, à rendre signé (sans délégation de signature possible), démontrant que chaque bénéficiaire en a pris connaissance et s'est engagé à le respecter.

Rôle d'affouage

Prévu par les articles L241-2 et 3 du code forestier, il s'agit de la liste des bénéficiaires de l'affouage. Cette liste est arrêtée chaque année par le conseil municipal, qui a la faculté de décider que, pour pouvoir participer au partage, il est nécessaire, au moment de la publication du rôle, de posséder depuis au moins 6 mois, un domicile réel et fixe dans la commune

Taxe affouagère

Prévue par l'article L2331-4 du code général des collectivités territoriales, il s'agit du montant de la participation demandée aux bénéficiaires de l'affouage.

L'article L224-2 du code forestier précise ce qui doit être inclus dans cette taxe :

« Les coupes de toutes natures sont en priorité affectées au paiement des frais de garde, de la taxe foncière et des sommes qui reviennent au Trésor public. »

Autrement dit, la recette totale doit au moins couvrir la taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles concernées, les frais de garderie dus à l'ONF, les frais de délivrance et, si le bois est mis à disposition façonné, le remboursement des frais avancés pour l'exploitation

Cessions de bois aux particuliers

Ce terme désigne les ventes de bois à destination des particuliers non-professionnels. Il s'agit toujours de bois de faible valeur – bois de chauffage très majoritairement – destinés à la consommation personnelle de l'acheteur.

Le contrat de cession est formalisé sous la forme d'un « contrat de vente-délivrance » (ou CVD) ou d'un document de même type. Les techniciens forestiers territoriaux ont délégation pour signer ces contrats lorsqu'ils sont d'un montant inférieur à un montant fixé par DT (DR), généralement 1 000 € ou moins.

Futaie affouagère

La vente de bois en « futaie affouagère » correspond à la vente de coupes en bloc et sur pied dont seules les grumes font l'objet de la vente. Les surbilles et houppiers sont abandonnés par l'acheteur sur le parterre de la coupe et sont ensuite délivrés à la commune pour l'affouage ou vendus à des cessionnaires.

On distingue la futaie affouagère à « découpe inscrite », dite aussi « à hauteur portée », dans laquelle la hauteur de la découpe est portée à la griffe sur le fut de l'arbre au moment du martelage, et la futaie affouagère à « découpe standard », dans laquelle les découpes « grume » sont précisées aux clauses des ventes (Ø 30 cm pour le chêne et le hêtre, 25 cm pour les autres feuillus).

« Stère » (Mètre cube apparent de référence)

Ce terme, bien que toujours largement employé, est officiellement remplacé par celui de m³ apparent de référence (ou M3A). Il s'agit du volume d'encombrement d'un m³, occupé par les bois empilés, coupés en 1 m de longueur. Dans le cas de bois coupés en 1m de long (et donc du stère), le m³ apparent de référence équivaut à 0,65 m³.

Annexe 5

Rôles respectifs de la commune et de l'ONF en matière d'affouage

Commune (cf. §3)	ONF au titre du régime forestier (cf. §3)
	Propose l'assiette annuelle des coupes, dont les parcelles susceptibles d'être retenues, en tout ou partie, pour le bois de chauffage
Délèbre annuellement sur la destination des coupes, dont les coupes éventuellement délivrées.	Désigne les bois conformément à leur destination.
Organise l'inscription des affouagistes selon les modalités retenues (rôle d'affouage)	Le technicien forestier territorial communique à la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> - les clauses particulières propres à chaque parcelle, - tout élément permettant la rédaction du règlement d'affouage.
Délèbre annuellement sur les modes de partage, le rôle d'affouage, le règlement d'affouage, la désignation des bénéficiaires solvables (« garants »), la taxe d'affouage, le mode d'attribution des lots d'affouage et le mode d'exploitation (sur pied ou façonné).	Délivre les produits destinés à l'affouage.
Les « garants » assurent la matérialisation des lots et un suivi lot par lot des affouagistes. Ils font le lien avec le technicien forestier territorial.	Le technicien forestier territorial s'assure du respect des règles du RNEF.
En cas de contentieux (retard / dégâts), la commune peut prononcer la déchéance des droits de l'affouagiste sur son lot pour l'année en cours, ou percevoir des pénalités forfaitaires prévues au règlement d'affouage.	En cas de dégâts ou d'infractions, le technicien forestier territorial le constate au sens du code en vigueur et en informe la commune.
	<p>ONF hors régime forestier, sur convention (cf. §5)</p> <p>Prestations supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participation au lotissement et à la matérialisation des lots, - participation à l'organisation et au suivi de l'exploitation des lots de bois de feu, - assistance à la commune pour la recherche et le suivi de l'ETF, pour l'abattage de sécurisation des arbres jugés dangereux, ou lors d'une mise à disposition des bois en bord de route.

Annexe 6

Recommandations pour la mise en œuvre de l'affouage

En complément des directives de la présente instruction, un certain nombre de recommandations, issues de bonnes pratiques déjà mises en œuvre dans les territoires, peuvent être formulées. Elles constituent des pistes d'amélioration à proposer tant au niveau des instances de gouvernance territoriales et locales de la forêt communale, qu'auprès de chaque commune.

1. **Limiter la quantité délivrée par affouagiste** au volume nécessaire au chauffage d'une habitation individuelle, soit de **15 à 20 M3A** ;
2. **Inciter les habitants** de la commune à se doter progressivement d'**équipements de chauffage au bois performants**, et privilégier l'approvisionnement de la chaufferie communale quand elle existe ;
3. **Etablir le rôle d'affouage annuel avant la délibération sur l'état d'assiette**, soit dès le début de l'été, afin de tenir compte des besoins réels des habitants en bois de feu, et de donner une destination commerciale au surplus éventuel de bois de chauffage ;
4. **Accompagner le développement d'une filière économique valorisant les produits de qualité « bois de chauffage »**, non affectés à l'affouage ;
5. **Dans les petites forêts communales ou sectionnales** (moins de 100 ha), et pour simplifier la gestion des états d'assiette, **délivrer une coupe d'affouage tous les trois ans** ;
6. **Inciter à la mutualisation du bois de feu aux habitants** des communes et sections **concernées dans le cadre de la gestion forestière regroupée** (SMGF et SIGF) ;
7. **Généraliser les bonnes pratiques limitant les « prête-noms » et le commerce illégal du bois** :
 - signature personnelle du rôle d'affouage, par chaque bénéficiaire, sans possibilité de délégation,
 - fourniture par chaque bénéficiaire d'une attestation de responsabilité civile, établie à son nom,
 - signature par chaque bénéficiaire du règlement d'affouage et des règles de sécurité,
 - signature par chaque bénéficiaire d'un engagement à exploiter pour lui-même, ou en faisant appel à un professionnel, et à ne pas commercialiser les produits,
 - paiement direct, par un chèque au nom du bénéficiaire, de la taxe due sur son lot (et elle seule),
 - affichage en mairie du rôle d'affouage ;
8. **Intégrer dans le calcul de la taxe affouagère**, et par souci d'équité entre les habitants, **toutes les charges se rapportant à la coupe délivrée**: taxes foncières, frais de garderie, frais de lotissement, assurance, coût de sécurisation de la coupe et frais d'exploitation, en cas d'affouage façonné ;
9. **Former les « garants » et les accompagner pour qu'ils puissent jouer un rôle technique de « référents affouage »**, interlocuteurs privilégiés du technicien forestier territorial ; vérifier que l'assurance responsabilité civile de la commune couvre bien les « garants » et les risques liés à l'affouage ;
10. **Systematiser l'abattage préalable par un professionnel des arbres potentiellement dangereux et privilégier la délivrance de bois au moins abattus sur coupe**, voire façonnés ;
11. **Intégrer dans le règlement d'affouage les prescriptions nécessaires pour la protection de l'environnement et de la forêt**, en particulier le respect des sols et l'utilisation des cloisonnements ;
12. **Développer les sessions de sensibilisation des affouagistes à la sécurité, ainsi qu'à la protection du patrimoine forestier** (pratiques respectueuses des sols, gestion des rémanents...).

Annexe 7

Argumentaire pour l'abandon des cessions à la mesure

Pour les Agents Responsable de la Coupe (ARC), le cas général constaté est le suivant :

- 1) ***Beaucoup de temps passé avec le cessionnaire pour la cession et son suivi***, notamment au moins deux rencontres avec le client, voire plus (au lieu d'une seule pour la cession en bloc) :
 - 1^{ère} rencontre pour : établir le contrat CVD (Contrat vente-délivrance) avec des volumes estimés, le faire signer (ainsi que les clauses générales des cessions s'il s'agit d'une 1^{ère} cession), recueillir l'attestation responsabilité civile valide, donner le permis d'exploiter que la personne exploitant les bois devra toujours détenir en forêt.
 - 2^{ème} rencontre pour : la réception des bois (constater le volume réel enstéré par le client qui est souvent différent du volume estimé et, si besoin, se mettre d'accord avec lui après discussion), la remise des moyens de paiement correspondant au volume réel en domanial uniquement qui seule permet d'accorder le permis d'enlever les bois.
 - Une rencontre supplémentaire est nécessaire en communal, où il est interdit à l'ARC de recevoir les moyens de paiement (conformément à la [NDS 11-T-333](#) du 9 décembre 2011 relative à la réception des moyens de paiement hors ACS et régisseur). En effet, ce n'est qu'après encaissement par le comptable communal que l'ARC pourra délivrer le permis d'enlever, conformément aux clauses de la cession.
 - Quelquefois, d'autres rencontres avec le client s'ajoutent, pour le suivi de son exploitation ou pour des réceptions successives, en domanial comme en communal. De plus, en domanial, lorsque le cessionnaire n'a pas fourni les moyens de paiement lors de la réception, le permis d'enlever sera remis lors d'une réunion supplémentaire.

- 2) ***Une recette très faible au regard du temps passé et qui n'excède pas celle d'une cession en bloc***
 - Avec un prix moyen de 10 € TTC par stère (allant souvent de 5 à 15 € selon la région, les produits, la densité et la difficulté de récolte), la recette moyenne pour 30 stères (volume maximum par foyer) est de 300 € TTC, soit 270 € HT revenant à l'ONF. Il est difficile avec ce montant de payer la matière bois au-delà du travail accompli par les personnels de l'ONF. Rappelons que le barème en coût complet journalier d'un technicien forestier territorial en France métropolitaine sur le périmètre « toutes activités » est de 574 € (tarification 2017 précisée par [NDS 16-G-1989](#)).
 - La cession en bloc permet une économie de temps pour le même prix moyen. Celle-ci peut être intéressante pour réaliser pleinement les sylvicultures prévues pour des produits de faible valeur, trop petits ou trop dispersés qui n'intéressent pas les professionnels du bois-énergie et du bois de chauffage. Dans tous les autres cas, la vente à ces professionnels est à privilégier, car elle est dans le cœur de métier de l'ONF et que cette activité de base menée pour la filière forêt-bois française est valorisante pour l'Office et économe en temps passé au regard des volumes mobilisés.

- 3) ***Des risques forts de litige avec les cessionnaires***
 - La cession à la mesure induit des risques accrus de litige avec les cessionnaires, qui dégradent également les conditions de travail de l'ARC : bois manquants, enstérage hors parcelle attribuée, foisonnement excessif, exploitations non simultanées entre cessionnaires imposant des réceptions étalées dans le temps, réceptions multiples demandées par certains cessionnaires, constat de quelques réceptions chez le client malgré une impossibilité réglementaire, ...

- La vente aux professionnels ou même la cession en bloc permettent de réduire fortement l'ensemble de ces risques, rendant le travail de l'ARC plus serein et au service de ses missions prioritaires.

4) *Un encaissement des produits différé et aléatoire*

- La cession à la mesure induit un décalage supplémentaire de temps entre l'acte de cession et l'encaissement des produits ; en effet, le paiement fait suite à la réception des bois, laquelle ne peut avoir lieu qu'à la demande du client lorsqu'il a réalisé, totalement ou parfois partiellement, son exploitation et son enstéragé. Ce décalage est important et aléatoire (de l'ordre de 6 à 12 mois, variable entre clients, parfois sur 2 années civiles). En domanial, une fois les chèques collectés, ils parviennent à l'ACS souvent par l'intermédiaire de l'agence territoriale. Certains chèques peuvent être égarés à chaque niveau, ce qui diffère encore plus l'encaissement voire conduit à un non-encaissement dans certains cas. En communal, il est interdit au technicien forestier territorial de recevoir les moyens de paiement, mais cela n'est pas toujours respecté et lui fait donc courir des risques. De plus, l'encaissement des produits par le comptable communal doit faire l'objet d'un certificat qu'il est parfois difficile d'obtenir.
- A l'inverse, la cession en bloc permet, en forêt domaniale, un paiement immédiat des bois, dès la contractualisation.

5) *En forêt communale, l'affouage est le mode naturel d'attribution de bois de feu aux foyers*

En forêt communale, l'affouage est le mode naturel d'attribution de bois de feu aux foyers, à privilégier dans tous les cas. Dans le cadre de la gouvernance avec les élus, il est à rappeler que l'attribution de bois à la mesure reste possible dans le cadre de l'affouage. C'est naturellement aux « bénéficiaires solvables » (garants) de gérer les attributions à chaque foyer, et non à l'ARC. Si l'élu concerné souhaite continuer à vendre des bois aux particuliers, pour des motifs sylvicoles en particulier, il doit privilégier dorénavant la cession en bloc, conformément au COP 2016-2020, signé par le président de la FNCOFOR et applicable à l'ensemble des communes forestières.

Pour les personnes des services Bois en Agence et pour ceux de l'ACS

Par rapport à une cession en bloc, le traitement des CVD est plus compliqué et beaucoup plus tardif lorsque les cessions sont réalisés à la mesure ; de plus, le regroupement complet des documents des différents cessionnaires est rare, ce qui conduit à une augmentation et une dispersion des dossiers à traiter, cause de perte de temps.

Ce même constat peut être fait tant par les assistantes bois en agence territoriale chargées de la saisie « matière » des cessions dans les outils métier, que par les agents comptables de l'ACS chargés de l'encaissement des produits.

Annexe 8

Tarifs cadre des forfaits « bois de feu »

Affouage et cessions à la demande des collectivités

Campagne 2017-2018

PRESTATIONS	TARIF
Matérialisation des lots	2,00 € à 3,00 € / m ³ apparent de référence (stère)
Réception des lots	1,10 € à 1,65 € / m ³ apparent de référence (stère)
Prestation complète	3,10 € à 4,65 € / m ³ apparent de référence (stère)

Ces tarifs s'entendent pour des lots > 10 m³ apparent de référence (stère)

Une **majoration des prix de 50%** sera appliquée pour des lots ≤10 m³ apparent de référence (stère).

Le minimum de perception ne peut être inférieur à **200 €** par forêt communale.

Ces tarifs seront réactualisés chaque année en fonction de l'évolution des coûts d'intervention des personnels ONF

Les gammes de tarif mentionnées seront appliquées dès que possible au sein des DT, et au plus tard dans un délai de trois ans, selon un échéancier de rattrapage concerté avec les instances de gouvernance des communes forestières au niveau régional.